

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE**  
**ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**  
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS  
☎ 01 71 93 84 67  
[greffe.oni@ordre-infirmiers.fr](mailto:greffe.oni@ordre-infirmiers.fr)

**Affaire Mme X**

**c/ Mme Y**

-----

**N° 30-2023-00618**

-----

**Audience publique du 17 novembre 2025**

**Décision rendue publique par affichage le 24 avril 2026**

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-25, 61 et 82 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement à l'obligation de bonne confraternité (oui), au principe du respect du libre choix du patient (non), à l'interdiction de détournement de clientèle (non) et à l'interdiction de la concurrence déloyale (non).

Autres solutions :

Dispositif de la décision\* : rejet de l'appel et confirmation de la sanction infligée en première instance

\*Sanction : avertissement

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Le 2 novembre 2020, Mme X, infirmière libérale, a porté plainte contre Mme Y, également infirmière libérale, auprès du conseil interdépartemental du Gard et de la Lozère de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil départemental a transmis ces plaintes, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 22 juin 2023, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme Y la sanction de l'avertissement.

Par une requête en appel et un mémoire en réplique, enregistrés le 10 juillet 2023 et le 25 août 2025, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) d'aggraver la sanction infligée à Mme Y ;

3°) de mettre à la charge de celle-ci le versement d'une somme de 3 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme X soutient que :

- Contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, elle est recevable à soulever des griefs non soumis à la conciliation ;
- Mme Y a menti aux patients en laissant entendre qu'elle n'assurerait plus la continuité des soins et avait cessé son activité ;
- Mme Y a détourné la clientèle commune en indiquant uniquement ses coordonnées sur la lettre d'information adressée aux patients ;
- Mme Y a soustrait le téléphone du cabinet, communiqué de fausses informations aux patients et n'a pas respecté le libre choix de ceux-ci.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 7 mars, 28 mai et 30 octobre 2025, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme X ;

2°) de mettre à la charge de Mme X le versement d'une somme de 3 500 euros chacune au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental du Gard et de la Lozère de l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 2 septembre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 31 octobre 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2025 :

- le rapport lu par M. Laurent CHAIX ;
- Mme X et son conseil, Me Amélie BADRI, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme Y et son conseil, Me Olivier SAUTEL, convoqués, présents et entendus ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. Mme Y, infirmière libérale à Lédignan (Gard), et Mme X, infirmière libérale à Saint-Théodorit (Gard), ont conclu un contrat de coopération le 27 février 2015. Le 18 février 2020, Mme X a souhaité mettre fin à cette coopération, qui a cessé en août 2020. Mme X, reprochant à Mme Y, notamment, d'avoir détourné sa patientèle, a porté plainte contre elle auprès du conseil interdépartemental du Gard et de la Lozère de l'Ordre des Infirmiers, lequel ne s'est pas associé à sa plainte. Par une décision du 22 juin 2023, dont Mme X relève appel, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme Y la sanction de l'avertissement.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

*Sur les griefs :*

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de*

*bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »*

3. Il résulte de l'instruction que, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, à la suite de la décision de Mme X de mettre fin à leur coopération, décision formalisée par une lettre recommandée du 18 février 2020, Mme Y a distribué dans les boîtes aux lettres de leurs patients un courrier daté du 2 mars 2020 pouvant laisser penser à ces derniers que Mme X cesserait de les prendre en charge voire cesserait son activité. En agissant ainsi, alors qu'elle savait que telle n'était pas l'intention de sa consœur, Mme Y a manqué à son obligation de bonne confraternité. Elle n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait ainsi méconnu les obligations déontologiques énoncées par l'article R. 4312-25 du code de la santé publique.
4. En deuxième lieu, la rédaction par Mme Y d'un tableau comportant les signatures et mentionnant les choix respectifs des patients au sujet de l'infirmière par laquelle ils souhaitaient être pris en charge à la suite de la cessation de la coopération entre Mmes Y et X, ne saurait à elle seule caractériser, de la part de Mme Y, un non-respect du principe du libre choix du patient.
5. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4312-61 du code de la santé publique : *« Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. »* Aux termes de l'article R. 4312-82 du même code : *« Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15 relatives aux infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, de ce fait, une rémunération forfaitaire par patient. »*
6. Il ne résulte pas de l'instruction que Mme Y aurait, ainsi que le soutient Mme X, soustrait le téléphone du cabinet et communiqué de fausses informations à leurs patients. La distribution par Mme Y du courrier mentionné au point 3 ne saurait par ailleurs, à elle seule, caractériser de sa part une tentative de détournement de clientèle ou un procédé de concurrence déloyale. Il ne résulte pas davantage de l'instruction qu'elle

aurait indiqué ses seules coordonnées sur les courriers adressés à leurs patients dans le but de détourner à son profit la clientèle commune et dans une manœuvre de concurrence déloyale. Le grief tiré de la méconnaissance des dispositions des articles R. 4312-61 et 82 du code de la santé publique doit dès lors être écarté.

*Sur la sanction :*

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre...* ».
8. Eu égard aux manquements retenus, la sanction de l'avertissement infligée à Mme Y est proportionnée aux fautes qu'elle a commises. Mme X n'est dès lors pas fondée à demander l'aggravation de cette sanction.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme Y qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X, au même titre, le versement à Mme Y d'une somme de 2000 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'appel de Mme X est rejeté.

**Article 2** : Mme X versera à Mme Y une somme de 2.000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

**Article 3** : Les conclusions présentées par Mme X au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à Mme X, au cabinet Choley et Vidal Avocats, à Mme Y, à Maître SAUTEL, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'Ordre des Infirmiers, au Conseil Interdépartemental du Gard et de la Lozère de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nîmes, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

**Article 5** : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, M. Laurent CHAIX, M. Hubert FLEURY, M. Frédéric LOIZEMANT, Mme Laure MAESTRELLO, assesseurs.

**Fait à Paris, le 24 avril 2026**

**Le Conseiller d'Etat  
Président suppléant de la  
chambre disciplinaire nationale,  
Frédéric DIEU**

**La Greffière  
Eddy JAMES**

*La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*